Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE MET EN DOUTE LA LÉGALITÉ DES COUVRE-FEUX MUNICIPAUX IMPOSÉS AUX MINEURS

Montréal, le 13 juillet 2004 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est d'avis qu'un règlement municipal instituant un couvre-feu sur son territoire porterait atteinte à l'exercice des libertés fondamentales reconnues dans la Charte, notamment la liberté de circulation et la liberté de réunion pacifique.

Réunis en séance extraordinaire, les membres de la Commission ont adopté à l'unanimité un avis sur l'imposition d'un couvre-feu pour les mineurs dans une municipalité. Cet avis a été préparé en gardant à l'esprit la responsabilité qui incombe à la Commission, selon l'article 71 de la *Charte des droits et liberté de la personne*, d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect de des principes qui y sont énoncés. La Commission a voulu tenir compte de l'intérêt suscité, dans l'ensemble du Québec, par la question des couvre-feux, et souhaité donner à son avis une portée générale, préventive et éducative.

En vertu de la *Loi sur les cités et villes*, un conseil municipal peut adopter un règlement lui permettant d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général. Toutefois, ce règlement ne peut être contraire aux lois du Québec ou du Canada. Il ne peut également être incompatible avec quelque disposition de la Charte. Notamment, la Charte reconnaît à l'article 10 le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur l'âge.

Lorsqu'un règlement municipal comporte une distinction fondée sur l'âge et que cette distinction a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à l'égalité dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne, on ne peut prétendre, en vertu de la Charte, qu'il y a discrimination. En effet, s'agissant d'une mesure prévue par la loi, au sens de la Charte, la discrimination n'est pas interdite.

Cependant, ce règlement pourrait être discriminatoire en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans ce cas, un test de justification basé sur la rationalité et la proportionnalité devra alors être appliqué. Afin de déterminer en quelles circonstances une loi qui porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux peut être justifiée, les tribunaux ont élaboré des critères basés sur le lien rationnel entre la mesure adoptée et l'objectif visé. La mesure adoptée doit être également proportionnelle à l'objectif visé de façon à porter le moins possible atteinte aux droits et libertés.

La Commission estime qu'un règlement municipal imposant un couvre-feu à des mineurs restreint les libertés fondamentales de ceux-ci et que cette atteinte à leurs droits ne rencontrerait pas les critères de justifications de l'article 9.1 de la *Charte des droits et liberté de la personne*.

La Commission est donc convaincue que le règlement de la municipalité de Huntingdon pourrait être contesté sur cette base.

L' avis de la Commission a été transmis à monsieur Stéphane Gendron, maire de Huntingdon, ainsi qu'aux conseillers municipaux de la Ville. La Commission en a également transmis une copie au ministre

des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au ministre de la Sécurité publique, à la Fédération Québécoise des Municipalités ainsi, qu'à l'Union des municipalités du Québec.

– 30 –

Source

Claude Lortie
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253